

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 9 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 4 décembre 2024, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire
VAUTHAY Jeanne, APPERTET Stéphane, MERCHEZ-BASTARD Alexia, BOUVARD Christian, KHADRAOUI Kader, Adjointes au Maire
DEPOISIER Sophie, MUGNIER Emmanuel, PELLETIER Jérôme, APPERTET Christophe, FERRAND Stéphanie, BLANC-GONNET Delphine, TOUNA Sabine, GOMES Marie, ANTHOINE Mélodie, CROZET Grégory, PETIT-JEAN Maurice, THEVENET Thierry, NEPAUL Margaret, Conseillers Municipaux.

REPRÉSENTÉS :

CAUL-FUTY Laurène (pouvoir à Jeanne VAUTHAY), MALESIEUX Alexandre (pouvoir à Alexia MERCHEZ-BASTARD).

EXCUSÉE : CROZET Laetitia.

ABSENT : PADOVESE Damien.

Secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel MUGNIER

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 21

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du retrait du rapport concernant le SYANE, car une demande d'informations supplémentaires vient d'être sollicitée par la commune.

Exceptionnellement, il sollicite l'accord de l'assemblée pour l'ajout d'une délibération concernant le Bâtiment L'ANNEXE : Avenant n°2 pour le LOT n°1 : TERRASSEMENT – VRD ; circonstances imprévues suite à la découverte d'un bloc rocheux pendant l'exécution des travaux. La demande est acceptée.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2024. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance précédente est donc adopté à l'unanimité.

Il passe à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Délégations consenties au Maire par le conseil municipal : (article L2122-22 du code général des collectivités territoriales) : suppression de l'alinéa 2° sur la fixation des tarifs et intégration de la modification de l'alinéa 26° sur la délégation de signature donnée au DGS – Mise à jour valant abrogation des délibérations n° 2024-01-002 du 31 janvier 2024 et n° 2024-08-114 du 11 septembre 2024

FINANCES

- 3) Article L1612-1 du CGCT : autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025
- 4) UFOVAL – Aide aux colonies de vacances – Participation de la commune pour 2025
- 5) Grilles des tarifs municipaux à compter de 2025
- 6) EAU POTABLE – Fixation du prix de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025

PERSONNEL

- 7) Modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et de majoration des heures supplémentaires
- 8) Maintien des primes en raison de certains congés pour raison de santé
- 9) Adhésion au Comité national d'action sociale
- 10) Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale (ISFE)

AFFAIRES FONCIÈRES

- 11) La Tochat – Acquisition de Monsieur MATHIEUX Joseph et Madame BRIGOLLE Sabine

MARCHÉS PUBLICS

12) FLAINE – Tarifs des secours sur le domaine skiable de Flaine – Saison hiver 2024-2025

13) FLAINE – Tarifs des secours sur le domaine skiable de Flaine facturés par la société GMDS au SIF – Saison hiver 2024-2025

SYNDICAT

14) SYANE – Transfert de compétence pour l'exploitation de l'éclairage public (option A - investissement)

INTERCOMMUNALITÉ

15) 2CCAM – Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement collectif – année 2023

16) 2CCAM – Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement non collectif – année 2023

17) 2CCAM – Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de prévention et gestion de déchets ménagers et assimilés – année 2023

ENVIRONNEMENT / SÉCURITÉ

18) Lutte contre le frelon asiatique – participation financière à la destruction de nids

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* marché d'acquisition

- Décision du Maire n° 2024-43 = Avenant n°1 à la décision n°2024-14 relative au marché n°2024-04 : acquisition d'un véhicule poids lourd

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

INFORMATIONS DIVERSES



RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE **Désignation du secrétaire de séance**

Le conseil municipal,

VU l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU le bureau municipal en date du 2 décembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Monsieur Emmanuel MUGNIER.

RAPPORT N° 2

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délégations consenties au Maire par le conseil municipal (article L2122-22 du code général des collectivités territoriales) : suppression de l'alinéa 2° sur la fixation des tarifs et intégration de la modification de l'alinéa 26° sur la délégation de signature donnée au DGS – Mise à jour valant abrogation des délibérations n° 2024-01-002 du 31 janvier 2024 et n° 2024-08-114 du 11 septembre 2024

Monsieur Johann RAVAILLER, Maire, intéressé par la question sort de la salle du conseil municipal et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Le conseil municipal,

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'exercer certaines attributions normalement dévolues à l'assemblée délibérante ;

VU l'article L2122-23 du CGCT édictant, notamment, que le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

VU la délibération n° 2024-01-002 du 31 janvier 2024, portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du CGCT, avec notamment l'encadrement de l'alinéa 2° sur la fixation des tarifs ;

VU la délibération n° 2024-08-114 du 11 septembre 2024, portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du CGCT, avec notamment délégation de signature donnée au directeur général des services pour signer toute demande du Maire, à tout organisme financeur, exercée dans le cadre de l'alinéa 26° pour l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ;

VU l'article L2122-19 du CGCT édictant que le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au profit de plusieurs fonctionnaires communaux, dont les responsables des services communaux ;

VU la réponse du Ministère de l'intérieur, à la question écrite n°12656, publiée le 14 mai 2015 ;

VU le bureau municipal en date du 2 décembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les délibérations susvisées portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal, au titre de l'article L2122-22 ;

CONSIDÉRANT d'une part, que la municipalité s'engage dans la mise en place d'un dispositif d'approbation et de vote annuel, par le Conseil municipal, des grilles des tarifs municipaux, hors Flaine et hors délégation de service public ou autre contrat spécifique ;

CONSIDÉRANT ainsi, la nécessité d'approuver au préalable, la suppression de la compétence consentie au Maire à l'alinéa 2° de l'article L2122-22 du CGCT, sur la fixation des tarifs ; car le Conseil municipal reprend entière compétence en la matière ;

CONSIDÉRANT d'autre part, par simplicité, la nécessité de reprendre sur une seule et même délibération, le fait que Monsieur le Maire puisse donner délégation de signature au secrétaire général de mairie pour signer toute demande du Maire, à tout organisme financeur, exercée dans le cadre de l'alinéa 26° de l'article L2122-22 du CGCT pour l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ;

CONSIDÉRANT en effet, la nécessité d'acter expressément une telle délégation en vertu des articles L2122-19 et L2122-22 du CGCT, afin de faciliter la bonne mise en œuvre des demandes d'attribution de subventions, lesquelles nécessitent la composition de dossiers administratifs intégrant de nombreuses pièces et documents à enregistrer, bien souvent, sur des plateformes dématérialisées permettant un suivi technique commun des demandes, aux agents de l'organisme financeur et de la commune ;

CONSIDÉRANT encore, en pratique, que l'on constate que, de plus en plus, l'organisme financeur peut solliciter un document justifiant que l'agent fonctionnaire est bien habilité par le maire pour déposer, en son nom, les demandes de subventions, les engagements associés et l'ensemble des documents administratifs du projet ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que la délégation de signature s'apparente à une mesure d'organisation interne du service permettant à l'autorité administrative de se décharger de certaines tâches, sans la dessaisir de ses pouvoirs ; qu'elle s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du délégant qui peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées ; que la décision de délégation de signature est nominative et peut prendre fin à tout moment (retrait) ou lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que toutes les autres délégations consenties au Maire déjà attribuées par le Conseil municipal demeurent dans les mêmes termes ;

CONSIDÉRANT, pour se faire, l'abrogation des délibérations n°2024-01-002 du 31 janvier 2024 et n°2024-08-114 du 11 septembre 2024, qui sera effective par la présente délibération lorsque celle-ci sera exécutoire ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ABROGE** les délibérations n°2024-01-002 du 31 janvier 2024 et n°2024-08-114 du 11 septembre 2024 ;
- **DÉLÈGUE** ses pouvoirs à Monsieur le Maire concernant les attributions indiquées ci-après, le chargeant expressément :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel d'un million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous la limite seuil hors taxes fixée annuellement à partir de laquelle s'enclenchent les procédures formalisées, en ce qui concerne les contrats de services et de fournitures courantes ; et inférieure à la somme de 500 000 € hors taxes, en ce qui concerne les marchés de travaux ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des Services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, sur tout le territoire communal concerné, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211 2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;

16° D'intenter, devant toutes les juridictions, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code, sur tout le territoire communal concerné ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aides intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 euros, seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code.

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Par ailleurs, les décisions prises en application de la délégation de pouvoirs qui lui est consentie seront signées personnellement par le Maire qui en rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions, relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, autorisées par l'article L2122-22 du CGCT sont prises par le premier adjoint au maire. En cas d'empêchement de ce dernier, elles sont prises par le deuxième adjoint au maire et ainsi de suite jusqu'au dernier adjoint au maire désigné.

Conformément à l'article L2122-19 du CGCT Monsieur le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au secrétaire général de mairie pour signer toute demande relevant de l'alinéa 26°.

- **AUTORISE** ainsi, Monsieur le Maire, jusqu'à la fin du présent mandat, à déléguer sa signature au secrétaire général de mairie pour signer tous les actes, pièces et documents utiles relatifs à la délégation consentie à l'alinéa 26° relatif aux dossiers de demandes, à tout organisme financeur, d'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire n'est nullement dessaisi de ses pouvoirs attribués par le conseil municipal ;
- **ACTE** qu'en cas de suppléance de la fonction de Maire, empêchement notamment, le suppléant est autorisé à déléguer sa signature au secrétaire général de mairie ;

- **PREND ACTE** que cette délégation de signature de Monsieur le Maire sera précisée par un nouvel arrêté spécifique notifié au secrétaire général de mairie.

RAPPORT N° 3

FINANCES

Article L1612-1 du CGCT : autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

Le Conseil Municipal,

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les budgets Eau, Bois, Principal 2024 approuvés respectivement par délibérations n° 2024-04-040, n° 2024-04-036, et n° 2024-04-048 en date du 10 avril 2024 ;

VU le bureau municipal en date du 2 décembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 décembre 2024 ;

Le rapporteur expose à l'assemblée que dans le cas de la commune de Magland, le budget n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

CONSIDÉRANT ainsi, en vertu des dispositions de l'article L1612-1 du CGCT, qu'il est permis à l'exécutif de la collectivité :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- jusqu'à adoption du budget, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT les dépenses d'investissement concernées par ce dispositif, à savoir :

BUDGET	Libellés	BP 2024	Autorisation d'engagements avant vote BP 2025
Budget Eau	Chapitre 20	2 000.00 €	500.00 €
	Chapitre 23	534 997.21 €	133 749.30 €
Budget Bois	Chapitre 20	- €	- €
	Chapitre 21	77 827.38 €	19 456.84 €
Budget Principal	Chapitre 20	128 340.00 €	32 085.00 €
	Chapitre 21	2 255 747.81 €	563 936.95 €
	Chapitre 23	3 634 510.00 €	908 627.50 €

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, en anticipation sur le vote du Budget Primitif 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 et selon l'affectation des crédits prévue à ce budget, non compris ceux afférents au remboursement de la dette et ce jusqu'à l'adoption du budget ; telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus.

RAPPORT N° 4

FINANCES
UFOVAL – Aide aux colonies de vacances –
Participation de la commune pour 2025

Il est indiqué à l'assemblée qu'une dizaine d'enfants de Magland ont pu bénéficier de cette aide en 2024.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2007.84 du 19 décembre 2007 adoptant la convention « Centre de Vacances » proposée par UFOVAL entre la Commune de Magland et la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de la Haute-Savoie, et ce afin de faciliter le départ des enfants partant en colonie ;

VU le courrier de la FOL de la Haute-Savoie en date du 15 novembre 2024, proposant à la Commune un avenant à la convention susvisée avec une participation journalière de 4,15 € ;

VU le bureau municipal en date du 2 décembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique Enfance jeunesse, la commune souhaite encourager le départ en vacances des enfants et des jeunes de Magland, pendant la période estivale ;

CONSIDÉRANT que la participation de la commune est affectée aux investissements pédagogiques et à l'entretien des centres de vacances UFOVAL ;

CONSIDÉRANT que cette participation communale permet ainsi de réduire le coût des séjours payés par les familles ; ce montant venant en déduction de la facturation faite aux familles ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la participation de la commune aux centres de vacances UFOVAL, à 4.15 € par jour et par enfant pour l'année 2025, sur présentation d'une facture de l'organisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à cette convention ;
- **INSCRIT** la dépense au budget de l'année 2025.

RAPPORT N° 5

FINANCES
Fixation des tarifs 2025

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L2121.29,

VU la décision Maire n°2018-04 du 19/03/2018 fixant le tarif des repas des restaurants scolaires,

VU la décision Maire n°2018-09 du 26/04/2018 fixant les tarifs périscolaires,

VU la décision Maire n°2019-09 du 24/05/2019 fixant les valeurs métriques du parc locatif communal,

VU la décision Maire n°2020-10 du 15/05/2020 fixant des tarifs pour le périscolaire,

VU la décision Maire n°2021-05 du 05/02/2021 fixant le tarif du livre « Quarante-trois ans de vie publique à Magland,

VU la décision Maire n°2021-19 du 04/11/2021 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes,

VU la décision Maire n°2021-20 du 04/11/2021 fixant les tarifs des photocopies de documents administratifs,
VU la décision Maire n°2022-05 du 19/04/2022 fixant les tarifs de location du mobilier hors salle des fêtes,
VU la décision Maire n°2022-07 du 04/07/2022 fixant le tarif de location du verger communal pour une cérémonie privée,
VU la décision Maire n°2022-08 du 11/07/2022 fixant le régime et les droits de place relatifs au marché communal hebdomadaire de plein air,
VU la décision Maire n°2022-09 du 19/07/2022 fixant des tarifs de vente de casquettes brodées au nom de Magland-Flaine,
VU la décision Maire n°2022-24 du 5 décembre 2022 fixant des tarifs du centre de loisirs,
VU la décision Maire n°2023-09 du 06/03/2023 fixant le tarif « journée vacances sans sorties » du service animation jeunesse,
VU la décision Maire n°2023-16 du 23/06/2023 fixant les tarifs de location de vaisselle,
VU la délibération du conseil n°2023-11-140 du 08/11/2023 fixant les tarifs du cimetière à compter du 1^{er} janvier 2024,
VU la délibération n°2024-04-049 du 10 /04/2024 créant de nouveaux tarifs pour la régie de recette du service population,
VU la décision n°2024-18 du 27/05/2024 fixant des tarifs pour les camps du service animation jeunesse,
VU la décision n°2024-25 du 19/06/2024 fixant la redevance des taxis sur le domaine public,
VU la délibération n°2024-06-082 du 19/06/2024 fixant des redevances d'occupation temporaire du domaine public en lien avec une activité commerciale,
VU la délibération n°2024-06-092 du 19/06/2024 créant de nouveaux tarifs pour les camps du service animation jeunesse,
VU le bureau municipal en date du 2 décembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 9 décembre 2024,
VU la délibération n°2024-11-150, portant suppression de l'alinéa 2° des délégations consenties à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT l'ensemble de ces décisions Maire et délibérations du conseil municipal prises pour fixer les divers tarifs et autres prestations rémunérées de la Commune ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de regrouper dans un seul acte, par la présente délibération, l'ensemble des « tarifs municipaux », hors Flaine et hors délégation de service public ou autre contrat spécifique ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2024-11-150, portant suppression de l'alinéa 2° des délégations consenties à Monsieur le Maire sur la fixation des tarifs (article L2122-22 du CGCT), redonnant ainsi au Conseil municipal l'entière compétence en la matière ; que ce soit en création ou toute évolution de tarif ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'occasion et la nécessité de créer de nouveaux tarifs, afin de compléter comme suit l'offre tarifaire sur le territoire communal :

- Tarifs relatifs à l'occupation privative du domaine public à caractère commercial (vide-greniers et manèges),
- Tarifs relatifs à l'occupation privative du domaine public en lien avec l'exécution de travaux,
- Location de garages couverts, caves et greniers
- Création d'un forfait énergie dans le cadre de la location de la salle des fêtes, pour les sociétés, particuliers et associations hors Magland.
- Tarifs de mise à disposition des équipements sportifs
- Tarif de mise à disposition d'un logement communal entièrement rénové aux locataires non-salariés de la collectivité

CONSIDÉRANT que la Commune, par ses services, est amenée à facturer des prestations et services aux usagers tout au long de l'année ; et qu'ainsi, l'idée d'une délibération rassemblant l'ensemble des « tarifs municipaux », hors Flaine et hors délégation de service public ou autre contrat spécifique, est voulue pour être discutée et délibérée à la fin de l'année en cours afin d'actualiser, le cas échéant, l'effectivité des tarifs au 1^{er} janvier de l'année qui suit ;

CONSIDÉRANT les grilles des « tarifs municipaux » proposés au titre de l'année 2025, tels que présentés dans le document joint en annexe ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'ensemble des « tarifs municipaux », hors Flaine et hors délégation de service public ou autre contrat spécifique, pour la rémunération des prestations et services rendus aux usagers, tels que présentés dans le document joint en annexe.

RAPPORT N° 6

FINANCES

Fixation du prix de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025

Monsieur Christophe APPERTET informe qu'il ne votera pas d'augmentation pour le prix de l'eau potable.

Information est faite qu'à Chamonix-Mottet, à la jonction de l'ancienne canalisation et de la nouvelle, une casse a eu lieu.

Les réservoirs d'eau sont également à réparer. De plus, ils sont sous-dimensionnés en cas d'accord de nouveaux permis de construire. En effet, le ratio entre le réservoir d'eau et de nouvelles habitations se révèle insuffisant.

Une discussion s'engage collectivement autour, d'une part, d'un principe d'une augmentation ou non et, d'autre part, du montant si une augmentation est décidée.

Monsieur Thierry THEVENET indique qu'il faut bien considérer le prix total de l'eau, c'est-à-dire avec sa part assainissement. Car, en effet, attention à l'augmentation du prix de l'eau, si par ailleurs, la part de l'assainissement augmente aussi. C'est un tout.

Pour information de l'assemblée, ce sont un peu plus de 300 000 m³ d'eau vendus par an.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Schéma directeur de l'eau potable approuvé par délibération n° 2019-103 en date du 12 décembre 2019 ;

VU le contrat de délégation du service public (DSP) de l'eau potable en date du 27 décembre 2017 ;

VU l'avenant n° 1 adopté par délibération n° 2021-07-067 du conseil municipal du 7 juillet 2021 ;

VU le bureau municipal en date du 2 décembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 décembre 2024 ;

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée qu'une révision des tarifs de l'eau s'impose.

CONSIDÉRANT que pour poursuivre l'engagement pris de rénover le réseau et d'améliorer la distribution qualitative et quantitative de l'eau potable compte tenu des exigences réglementaires et sanitaires, une évolution adaptée et ajustée du tarif de l'eau doit se poursuivre ;

CONSIDÉRANT les tarifs approuvés pour 2023, à savoir :

- ❖ une part variable de **1,60 € HT/m³**, pour une consommation jusqu'à 150 m³ ;
- ❖ une part variable de **1,93 € HT/m³**, pour une consommation supérieure de 150 m³ ;
- ❖ une part fixe selon le diamètre du compteur :

Compteur (diamètre)	part fixe 2023
D15	53 € HT
D20	53€ HT
D25	53€ HT
D30	57€ HT
D40	57€ HT
D50	57€ HT
D60	68€ HT
D65	68€ HT
D80	94€ HT
D100	121€ HT

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré

par 13 voix pour, 3 abstentions et 5 voix contre des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** à compter du 1^{er} janvier 2025, les différents tarifs de l'eau, comme indiqués ci-dessous :
- ❖ d'une part variable de **1,65 € HT/m³**, pour une consommation jusqu'à 150 m³ ;
 - ❖ d'une part variable de **1,98 € HT/m³**, pour une consommation supérieure de 150 m³ ;
 - ❖ d'une part fixe selon le diamètre du compteur qui reste au tarif 2023 comme suit :

Compteur (diamètre)	part fixe 2025
D15	53 € HT
D20	53€ HT
D25	53€ HT
D30	57€ HT
D40	57€ HT
D50	57€ HT
D60	68€ HT
D65	68€ HT
D80	94€ HT
D100	121€ HT

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

RAPPORT N° 7

PERSONNEL

Modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHST) et de majoration des heures supplémentaires

Le Conseil Municipal,

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU** le règlement intérieur de la commune approuvé par délibération du 14 avril 2021, et mis à jour le 19 juin 2024 et notamment l'article 4 relatif aux heures supplémentaires ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 1^{er} octobre 2024 ;
- VU** le bureau municipal en date du 2 décembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires, sachant que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

CONSIDÉRANT que la compensation des heures supplémentaires peut-être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

CONSIDÉRANT que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé ;

CONSIDÉRANT que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C et B ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **INSTITUE** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des agents

susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale ;

Au sein de la collectivité, les modalités et les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S sont les suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	EMPLOIS	PARTICULARITE
Filière administrative	Adjoints administratifs	Adjoints administratifs principaux de 2 ^{ème} classe Adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe	Agent chargé d'accueil – population Secrétaire de service Responsable bibliothèque Chargé de communication Réfèrent commande publique Assistante finances et ressources humaines	Dans la limite de 35 HS rémunérées par an. Au-delà, les HS seront récupérées.
	Rédacteurs	Rédacteurs Rédacteurs principaux de 2 ^{ème} classe Rédacteurs principaux de 1 ^{ère} classe	Responsable population – affaires sociales Assistant de direction Instructeur foncier	
Filière technique	Adjoints techniques	Adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} classe Adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe	Agent des services techniques polyvalents Agent d'entretien	Sont rémunérées les HS réalisées en période d'astreinte, en renfort astreinte et durant les manifestations. Pour autres motifs (ex : formation), les heures sont récupérées.
	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise principaux	Responsable des ateliers municipaux Agent polyvalent des services techniques	
	Techniciens	Techniciens principaux de 2 ^{ème} classe Techniciens principaux de 1 ^{ère} classe	Responsable des ateliers municipaux	
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	EMPLOIS	PARTICULARITE
Filière animation	Adjoints d'animation	Adjoints d'animation principaux de 2 ^{ème} classe Adjoints d'animation principaux de 1 ^{ère} classe	Agent polyvalent d'animation	Compte tenu de l'annualisation des agents de ces filières, les HS seront reportées sur N+1 et viendront en diminution du temps de travail à réaliser sur N+1. Les HS réalisées pour parer à l'absence d'un collègue seront rémunérées
	Animateurs	Animateurs principaux de 2 ^{ème} classe Animateurs principaux de 1 ^{ère} classe	Responsable pôle enfance éducation jeunesse Animateur	
Filière sociale	ATSEM	ATSEM principaux de 2 ^{ème} classe ATSEM principaux de 1 ^{ère} classe	ATSEM	

Filière culturelle	Assistants d'enseignement artistique	Assistants d'enseignement artistique Assistants d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe Assistants d'enseignement artistique de 1 ^{ère} classe	Directeur de l'école de musique Professeur de musique	Rémunération ou récupération des heures supplémentaires au choix de l'agent
Filière police municipale	Agents de police municipale	Gardien-brigadier Brigadier-chef principal	Policier municipal	Rémunération ou récupération des heures supplémentaires au choix de l'agent

- **INSTITUE** que la majoration du temps de récupération s'effectue dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié, à savoir :
- 1 heure supplémentaire de base = 1 heure de récupération
 - 1 heure supplémentaire de dimanche et jour férié = 1.67 heure de récupération (1h + 2/3)
 - 1 heure supplémentaire de nuit = 2 heures de récupération (1h*100%)

Cas particulier du service Etat-Civil pour la célébration des mariages : 1 mariage = 2 heures (en cas de dépassement exceptionnel significatif, il sera pris en compte le temps réel).

- **DIT** que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, est alloué aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

RAPPORT N° 8

PERSONNEL

Maintien des primes en raison de certains congés pour raison de santé

Il est demandé la différence entre un congé de longue maladie et un congé de grave maladie. En fait, la première situation concerne les fonctionnaires titulaires, alors que la seconde, les agents contractuels.

Monsieur Christophe APPERTET souhaite connaître le salaire selon les catégories A, B et C.

Monsieur le Maire lui répond que c'est difficile à dire, car il faut prendre en compte la situation administrative de l'agent (filière, corps, grade, échelon, primes).

Monsieur Kader KHADRAOUI précise que l'agent a une baisse de salaire dans le temps, d'où certainement l'augmentation de prise en charge.

Pour conclure, Monsieur le Maire indique que s'il y a des abus, cette délibération pourra être retirée.

Madame Sabine TOUNA demande la raison de deux taux différents.

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 1^{er} octobre 2024 ;

VU le bureau municipal en date du 2 décembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce décret ouvre droit, à compter du 1^{er} septembre 2024, aux agents de l'Etat, au maintien des primes et indemnités pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de grave maladie (CGM) à hauteur de :

- 33% de la rémunération indemnitaire la 1^{ère} année
- 60% la 2^{ème} et la 3^{ème} année

CONSIDÉRANT que ce décret n'est pas directement applicable au sein de la fonction publique territoriale, mais qu'au regard du principe de parité, les collectivités peuvent prévoir le maintien des primes et indemnités dans la limite de ce qui est prévu pour la fonction publique d'Etat ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, les agents placés en congé de longue maladie et de grave maladie subissent, en sus de leur état de santé, des problèmes financiers dans la mesure où leur régime indemnitaire n'est pas maintenu ;

CONSIDÉRANT la volonté de proposer un maintien partiel des primes pour les agents de la commune placés en CLM ou en CGM à raison de 33% la 1^{ère} année, et de 50% la 2^{ème} et la 3^{ème} année ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

➤ **INSTITUE** à compter du 1^{er} janvier 2025, le maintien des primes et indemnités pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de grave maladie (CGM) à hauteur de :

- 33% la première année
- 50% la deuxième année
- 50% la troisième année

RAPPORT N° 9

PERSONNEL

Adhésion au Comité National d'Action sociale

Madame Stéphanie FERRAND souhaite connaître le montant de la dépense pour la commune.

Monsieur le Maire répond que, pour 2024, le coût est de 217€ par agent actif ; soit pour 40 agents, c'est un coût annuel de 8 680€. L'adhésion CNAS permet à l'agent de bénéficier de chèques vacances, de centres de vacances, de tarifs négociés pour des crédits et d'autres possibilités.

Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD propose de mettre en suspens la délibération et de consulter les agents pour savoir s'ils sont intéressés par une telle adhésion.

Madame Sabine TOUNA est contre, car il s'agit de mobiliser de l'argent public pour payer les loisirs des agents communaux.

Monsieur Emmanuel MUGNIER rappelle qu'en début de conseil, les agents ont été remerciés pour leur travail et qu'avec le CNAS, c'est aussi une façon de les remercier.

Madame Stéphanie FERRAND indique pouvoir en bénéficier, à titre personnel. C'est très avantageux même s'il faut compter une année pour en maîtriser l'utilisation.

Monsieur le Maire le propose à l'essai pour l'année 2025, puis de faire le bilan en regardant si beaucoup d'agents en ont profité et de quelle manière.

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 731-4 stipulant que « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

VU les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux ;

VU l'article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales

régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association » ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 1^{er} octobre 2024 ;

VU le bureau municipal en date du 2 décembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;

CONSIDÉRANT que le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, dispose d'un large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année, afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et par 17 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions
des membres présents et représentés :**

- **SE DOTE** d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité ;
- **MET EN PLACE** une action sociale en faveur de l'ensemble des agents de la collectivité en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ;
- **VERSE** au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
 - ☞ Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes x montant forfaitaire par bénéficiaire actif ;
- **DÉSIGNE** l'Adjoint en charge des Ressources humaines, Monsieur Kader KHADRAOUI, membre de l'organe délibérant en qualité de délégué élu ;
- **DÉSIGNE** la Responsable du service Ressources humaines, Madame Natacha CARTIER, membre du personnel communal bénéficiaire du CNAS, en qualité de délégué agent.

RAPPORT N° 10

PERSONNEL

Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Le Conseil Municipal,

VU le code Général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 à L.714-13 ; ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 26 novembre 2024 ;

VU le bureau municipal en date du 2 décembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

CONSIDÉRANT que ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP ; ils peuvent à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) ;

CONSIDÉRANT que l'IAT et l'ISMF étant abrogées au 1^{er} janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la collectivité ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

➤ **DÉCIDE** d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement comme suit :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

ARTICLE 2 : PART FIXE

D'instaurer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu est le suivant :

Agents de police municipale : 30 % (maximum 30%) ;

ARTICLE 3 : PART VARIABLE

D'instaurer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le montant maximum de cette part pour est le suivant :

Agents de police municipale 5000 € (maximum 5000€) ;

De fixer les critères d'évaluation de la manière suivante :

La manière de servir et l'engagement professionnel évalués lors de l'entretien professionnel.

ARTICLE 4 : PÉRIODICITÉ DU VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est, quant à elle, versée annuellement, en décembre.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE POUR ABSENCE

La part fixe est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La période de préparation au reclassement – PPR.

La part fixe est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires ;
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 6 : CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les

primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SAUVEGARDE

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des 50% mentionnés à l'article 4 (le cas échéant). Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er janvier 2025

RAPPORT N° 11

AFFAIRES FONCIÈRES

«La Tochat – Acquisition de Monsieur MATHIEUX Joseph et Madame BRIGOLLE Sabine

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1,
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2022-02-013 en date du 9 février 2022,
- VU** le plan de division établi par le cabinet CHAUQUET, géomètre-expert, le 10 mai 2023,
- VU** la proposition financière par la Commune en date du 17 mars 2023,
- VU** l'accord de Madame Sabine BRIGOLLE par mail du 1^{er} novembre 2023,
- VU** l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 5 janvier 2023,
- VU** le bureau municipal en date du 2 décembre 2024 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que lors de l'instruction d'un dossier de déclaration préalable déposée le 18 mars 2021, il a été prévu la cession à la Commune d'une bande de terrain jouxtant le chemin rural de la Prairie ;

CONSIDÉRANT que cette bande de terrain permettrait l'élargissement dudit chemin rural et présente donc un intérêt pour la Commune ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du plan de division établi par le cabinet CHAUQUET, géomètre-expert, le 10 mai 2023, les parcelles à acquérir seront cadastrées section D numéros 2685, 2690, 2693 et 2695, pour une surface de totale de 90 m² ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires identifiés au cadastre sont Monsieur Joseph MATHIEUX et Madame Sabine BRIGOLLE ;

CONSIDÉRANT que par mail du 1^{er} novembre 2023, Madame BRIGOLLE a fait part de son accord pour céder lesdites parcelles moyennant le prix de 1 € ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ne peut être obtenu pour les acquisitions par les Communes dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 180.000 € ;

CONSIDÉRANT que les frais de géomètre ont déjà été acquittés par Monsieur Joseph MATHIEUX et Madame Sabine BRIGOLLE ;

CONSIDÉRANT que les frais d'acte administratif seront à la charge de Monsieur Joseph MATHIEUX et Madame Sabine BRIGOLLE ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section D numéros 2685, 2690, 2693 et 2695 d'une surface totale de 90 m², appartenant à Monsieur Joseph MATHIEUX et Madame Sabine BRIGOLLE, au prix d'UN EURO (1 €) ;

- **PREND ACTE** que l'acte sera reçu en la forme administrative et que les frais d'acte seront acquittés par Monsieur Joseph MATHIEUX et Madame Sabine BRIGOLLE ;
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du Conseil municipal en date du 9 février 2022.

RAPPORT N° 12

MARCHÉS PUBLICS

FLAINE – Tarifs des secours sur le domaine skiable de Flaine – Saison hiver 2024-2025

Le Conseil Municipal,

- VU** les articles L2321-2 et R2321-6 du et suivants Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les marchés de prestations de secours ambulanciers et hélicoptés ;
- VU** la délégation de service public conclue entre GMDS et la commune de Magland ;
- VU** le bureau municipal en date du 2 décembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les frais relatifs aux secours des activités de ski alpin et ski de fond peuvent faire l'objet de remboursement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer de nouveaux tarifs afin faciliter le traitement des demandes de remboursement auprès des personnes ayant bénéficiées d'une prestation de secours ;

Article 1 – Tarifs liés à l'intervention des pisteurs

Les tarifs secours sur pistes pour le secteur de Flaine sont fixés comme suit pour la saison 2024/2025 :

Secours sur pistes	Montant
Zone A : Zone A Front de neige	70.00 €
Zone B : Zone B rapprochée	300.00 €
Zone C : Zone C éloignée	500.00 €
Zone D : Zone D exceptionnelle (compétition, évènement)	520.00 €
Zone E : Zone E Hors-pistes / piste fermée	1000.00 €

Détail des zones de secours pour le domaine skiable de Flaine :

- **Zone A** : secteur du Pré : Erable – Front de Neige – Pin.
- **Zone B** : Aucune piste sur la commune de Magland.
- **Zone C** : Améthyste (partie Magland) – Saphir – Diamant Noir – Accès Lindars – Agate – Aujon – Béal – Calcédoine – Calcite – Célestine – Cornaline – Diable – Diablotin – Erable – Fred (partie Magland) – Jade – Lapiaz – Lutin – Méphisto Inférieur – Méphisto Supérieur (partie Magland) – Minos – Pin – Rubis – Stade – Traversée Diamant Noir – Traversée Lapiaz.

Article 2 – Tarifs transport ambulance - Secteur de Flaine

Les tarifs ambulances pour le secteur de Flaine sont fixés comme suit pour la saison 2024/2025 :

Lieu de prise en charge	Tarif
Zone 1 – poste de secours DMC	189 €
Zone 2 – Vernant-Grands Vans/Flaine/DZ/Col Pierre Carrée	305 €
Zone 3 – Flaine/Les Carroz	382 €

Article 3 – Tarifs transport hélicoptère - Secteur de Flaine

Interventions	Tarif
Secours Primaire vers centre médicaux (CMPR)	1 560,00 €
Secours Primaire vers centre médicaux (monomoteur)	860,00 €
Secours Primaire avec treuillage vers centre médical	1 590,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Thonon	4 205,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Annecy	4 205,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Genève	4 225,00 €
Secours Primaire vers hôpital de CHAL	3 455,00 €
Secours Primaire vers hôpital de CHAL (monomoteur)	2 140,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Sallanches	2140,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Grenoble	8 840,00 €
Dépose médecin sans transfert sur hôpital	2 095,00 €
Avec Treuillage à rajouter au tarif du secours type	715,00 €

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE DE MAINTENIR** le principe du remboursement des frais de secours engagés par la Commune sur son territoire ;
- **FIXE** les tarifs de secours sur pistes, de transport ambulance et hélicoptère comme ci-dessus ;
- **CONFIRME** le principe de facturation directe par le Syndicat Intercommunal de Flaine aux personnes secourues, la gestion technique et comptable des secours sur pistes ayant été confiée à cet établissement public par arrêté préfectoral n° 2005-08 du 14 janvier 2005.

RAPPORT N° 13

MARCHÉS PUBLICS

**FLAINE – Tarifs des secours sur le domaine skiable de Flaine facturés par la société GMDS au SIF –
Saison hiver 2024-2025**

Le Conseil Municipal,

- VU** les articles L2321-2 et R2321-6 du et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les marchés de prestations de secours ambulanciers et hélicoptés ;
- VU** la délégation de service public conclue entre GMDS et la commune de Magland, laquelle prévoit que le délégataire a la charge d'intervenir ;
- VU** le bureau municipal en date du 2 décembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les tarifs d'intervention pour les secours sur piste communiqués par GMDS,

Les tarifs secours sur pistes pour le secteur de Flaine (intervention des pisteurs pour la prise en charge de la victime) sont fixés comme suit pour la saison 2024/2025 :

Secours sur pistes	Montant
Zone A : Zone A Front de neige	62.00 €
Zone B : Zone B rapprochée	265.00 €
Zone C : Zone C éloignée	460.00 €
Zone D : Zone D exceptionnelle (compétition, évènement)	469.00 €
Zone E : Zone E Hors-pistes / piste fermée	904.00 €

Détail des zones de secours pour le domaine skiable de Flaine :

- **Zone A** : secteur du Pré : Erable – Front de Neige – Pin.
- **Zone B** : Aucune piste sur la commune de Magland.
- **Zone C** : Améthyste (partie Magland) – Saphir – Diamant Noir – Accès Lindars – Agate – Aujon – Béal – Calcédoine – Calcite – Célestine – Cornaline – Diable – Diablotin – Erable – Fred (partie Magland) – Jade – Lapiaz – Lutin – Méphisto Inférieur – Méphisto Supérieur (partie Magland) – Minos – Pin – Rubis – Stade – Traversée Diamant Noir – Traversée Lapiaz.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **FIXE** les tarifs de secours sur pistes facturés par la société GMDS, comme ci-dessus.

RAPPORT N° 14

INTERCOMMUNALITÉ – 2CCAM

Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement collectif – année 2023

Monsieur Christophe APPERTET demande pourquoi de telles augmentations apparaissent en page 19 du rapport. Il lui est répondu que ces augmentations résultent de l'augmentation du nombre de constructions et de l'augmentation du nombre de contrôles opérés par la 2CCAM.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D 2224-1 à D 2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif ;

VU que la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), il appartient à celle-ci de réaliser ledit rapport et de le présenter en premier lieu à son conseil communautaire dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

VU la délibération DEL2024_71 du conseil communautaire du 19 septembre 2024 accompagnée de son rapport ;

VU le bureau municipal du 2 décembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Magland doit prendre acte de ce rapport dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023 transmis par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM).

RAPPORT N° 15

INTERCOMMUNALITÉ – 2CCAM

Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement non collectif – année 2023

Monsieur Stéphane APPERTET pose la question de savoir qui contrôle les privés pour l'assainissement.

Monsieur Christian BOUVARD lui répond que c'est une société qui passe. La partie privée du branchement est contrôlée au frais du propriétaire.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D 2224-1 à D 2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif ;

VU que la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), il appartient à celle-ci de réaliser ledit rapport et de le présenter en premier lieu à son conseil communautaire dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

VU la délibération DEL2024_72 du conseil communautaire du 19 septembre 2024 accompagnée de son rapport ;

VU le bureau municipal du 2 décembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Magland doit prendre acte de ce rapport dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2022 transmis par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM).

RAPPORT N° 16

INTERCOMMUNALITÉ – 2CCAM Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de prévention et gestion de déchets ménagers et assimilés – année 2023

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2224-17-1 et D 2224-1 à D 2224-5 ;

VU la délibération DEL2024_74 du conseil communautaire du 19 septembre 2024 accompagnée de son rapport ;

VU le bureau municipal du 2 décembre 2024 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), doit réaliser un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés » et de le présenter en premier lieu à son conseil communautaire dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Magland doit prendre acte de ce rapport dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et par 20 voix pour et 1 abstention des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés transmis par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM).

RAPPORT N° 17

ENVIRONNEMENT / SÉCURITÉ Lutte contre le frelon asiatique – Participation financière à la destruction de nids

Il est précisé à l'assemblée que 5 nids ont déjà été retirés sur des propriétés privées, eu égard aux pouvoirs de police du Maire.

Monsieur Emmanuel MUGNIER demande si cela devient dangereux d'avoir un compost. Il lui est répondu par la négative, du moment que le compost est fermé et qu'une attention toute particulière est donnée aux fruits pourris.

Monsieur Thierry THEVENET ajoute qu'il est important de piéger les reines fondatrices de nids et notamment au printemps.

Monsieur le Maire acquiesce en précisant que plusieurs nids peuvent être retrouvés dans les arbres, mais aussi sous terre.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU l'avis favorable de la commission Administration générale – Finances et budget – Commande publique du 4 décembre 2024 ;

VU le bureau municipal en date du 2 décembre 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 9 décembre 2024 ;

VU le projet de convention ci-annexé, à convenir avec tout propriétaire concerné par la lutte contre le frelon asiatique et la destruction de nids ;

CONSIDÉRANT que, depuis cet automne 2024, les nids de frelons asiatiques prolifèrent sur le territoire communal et que cela engendre une situation très problématique s'il n'y a pas d'intervention rapide et efficace engagée pour la destruction des nids ;

CONSIDÉRANT en effet, qu'un nid permet aux frelons asiatiques de se déplacer à un kilomètre autour de celui-ci ; qu'un nid comprend 5 à 10 reines, lesquelles implantent et bâtissent ensuite d'autres nids, favorisant ainsi la prolifération ; qu'à ce jour, le frelon asiatique n'a pas de prédateur naturel connu ;

CONSIDÉRANT dès lors, la menace que fait peser la présence de nids de frelons asiatiques tant sur la population (piqûres, allergies, etc) que sur la destruction des abeilles et des ruchers, entraînant un risque de réduction de pollinisation ;

CONSIDÉRANT que, sur leur domaine privé, la destruction des nids reste normalement à la charge des propriétaires mais que, eu égard à cette prolifération néfaste, ce danger sanitaire au regard de l'impact environnemental causé et du problème de sécurité publique occasionné, relève aussi de l'intérêt général et de la lutte collective ;

CONSIDÉRANT par conséquent, dans ce cas, que les coûts de destruction peuvent être pris en charge pour tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales, dont la commune de Magland ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE** de favoriser la destruction des nids actifs de frelons asiatiques sur les propriétés privées hors bâtiments situées sur le territoire communal, selon les modalités suivantes :
 - signature d'une convention entre le propriétaire et la Commune de Magland, autorisant notamment la Commune à intervenir, autant de fois que nécessaire, pour conduire l'opération de destruction du nid, si le Département ne prend pas en charge les frais,
 - participation financière de la Commune à 100%,
 - choix de la société spécialisée, validé expressément par la Commune ;
- **FIXE** à 5 000 € l'enveloppe budgétaire annuelle au titre de l'année 2025, pour les dépenses liées à la participation communale de la destruction de nids de frelons asiatiques sur propriété privée ;
- **DIT** que ce dispositif de participation financière à la destruction de nids est mis en place par la Commune de Magland pour l'année 2025, à titre de première expérience, et que selon les besoins sanitaires et de sécurité publique, ainsi que selon les possibilités budgétaires, ledit dispositif pourra être reconduit en 2026, après décision du conseil municipal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes formalités et à signer tous documents nécessaires à la mise en place de dispositif et, par suite, toute convention à contracter avec un propriétaire pour engager la participation financière de la Commune à la destruction de nids de frelons asiatiques sur terrain privé, hors bâtiments.

RAPPORT N° 18

COMMANDE PUBLIQUE

Marché public n°2024-04 – Travaux – MAPA

**Bâtiment L'ANNEXE, création d'une salle des associations, d'une salle du conseil, d'une chaufferie et d'un local archives municipales – Avenant n°2 pour le LOT n°1 : TERRASSEMENT – VRD ;
CIRCONSTANCES IMPRÉVUES suite à la découverte d'un bloc rocheux pendant l'exécution des travaux**

Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD indique que si les résultats des études de sols par sondage étaient dans le DGE du marché de travaux, alors la signature des lots contractés vaut connaissance de cause. Les DGE établis devraient prévoir une clause type de la sorte qui protège la commune des surprises. Car, maintenant, les travaux de minage des blocs engendrent une charge supplémentaire pour la commune.

Monsieur le Maire et Monsieur Christian BOUVARD indiquent que malgré les études de sols, des circonstances imprévisibles peuvent survenir. Si ces circonstances sont exceptionnelles, alors c'est à la Commune d'en prendre la charge, comme ici. Dans le cas présent, l'avenant détaille tous les coûts : travaux de minage des blocs, travaux de pompage de la source, gain de la vente des blocs minés.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L2131-1 à L2131-5 ; et L2122-22 à L2122-23 ;

VU le code de la commande publique, et notamment son article R 2194-5 ;

VU l'avis rendu par le Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022, relatif aux possibilités de modification de prix ou des tarifs des contrats de commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;

VU la circulaire de Madame la Première Ministre n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

VU le procès-verbal de la Délibération du Conseil Municipal n°20244-06-087 du 19 juin 2024, portant sur l'attribution des 17 lots ;

VU que dans le cadre du marché de Travaux n°2024-04, le lot n°1 : TERRASSEMENT- VRD a été attribué à l'entreprise ZANETTO comme ayant l'offre la plus économiquement avantageuse pour un montant de 142 000 € HT ;

VU la décision du Maire n°2024-45 en date du 3 décembre 2024 ayant pour objet l'avenant n°1 ;

VU la proposition n°2 en raison de circonstances exceptionnelles ; notamment la découverte du bloc rocheux, lors de l'exécution du LOT1 : TERRASSEMENT-VRD ;

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil municipal n°2024-06-087 du 19 juin 2024 autorise M. le Maire à signer les marchés ainsi que leurs avenants non substantiels éventuels ;

CONSIDÉRANT la présente proposition d'avenant n°2 entraînant une modification substantielle du contrat et nécessitant une autorisation du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que les circonstances exceptionnelles décrites ci-dessus ont entraîné une réévaluation du calendrier et des coûts associés à la réalisation des travaux du Lot n°1 : TERRASSEMENT – VRD ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont considérées comme substantielles, mais non imputables à une faute de l'entreprise ou à un manquement aux obligations contractuelles ;

CONSIDÉRANT que l'estimation des coûts supplémentaires pour le Lot n° 1, liée aux circonstances exceptionnelles, s'élève à 70 711,59€ HT, représentant une augmentation de 49,80% par rapport au montant initial du marché ;

CONSIDÉRANT que les délais ainsi que les exigences liées à l'exécution du LOT 1 : TERRASSEMENT - VRD, rendent impossible l'appel à une autre entreprise ;

CONSIDÉRANT le contexte économique et les circonstances imprévisibles intervenues depuis la passation de ce marché ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des dispositions exceptionnelles, notamment au regard de la découverte d'un bloc rocheux lors de l'exécution des travaux, engendrant une hausse du prix inférieur à 50% du montant du marché initial conformément à l'article R.2194-3 du CCP ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'avenant n°2 au marché public de travaux n° 2024-04 LOT1 TERRASSEMENT, en raison des circonstances exceptionnelles susmentionnées, tel qu'il a été négocié avec l'entreprise attributaire ZANETTO ;
- **APPROUVE** l'avenant n°2 pour un montant de 70 711.59€ HT représentant une augmentation de 49,80% par rapport au montant initial du marché ;
- **DONNE** au Maire tous les pouvoirs afin de signer le contrat et tous les documents y afférent.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* Décisions du Maire

- **Décision du Maire n° 2024-43 : Avenant n°1 à la décision n°2024-14 relative au marché n°2024-04 : acquisition d'un véhicule poids lourd**

Vu la décision N°2024-14 prise par le Maire en date du 8 avril 2024 ayant pour objet l'acquisition d'un camion Mercedes Benz Artengo pour un montant de 181 920,00 € TTC.

Considérant que la livraison du véhicule, initialement prévu au plus tard le 15 septembre 2024, a finalement été effectuée le 27 septembre 2024, entraînant un retard de 12 jours. Un avenant n° 1 a été décidé suite à la clause mentionnée à l'article H, Chapitre 1 du CCTP signé le 25 mars 2024, formulé comme suit : (...) « *Livraison du véhicule au plus tard le 15 septembre 2024, en cas de retard l'attributaire du lot devra fournir un véhicule équivalent tout équipé, gratuitement dans l'attente de livraison* » (...);

En effet pour pallier ce retard, la Commune a été contrainte de louer un véhicule alternatif, à raison d'un montant journalier de 375,00 HT ;

Le nouveau montant du marché public après avenant n° 1 se décompose comme suit :

Prix initial du véhicule HT	184 100,00 €
- Options 1 : Roues été (déduction)	- 4 000,00€
TOTAL HT	180 100,00 €
TAUX TVA (20%)	36 020 ,00 €
TOTAL TTC	216 120,00€
TAXE : carte grise	1 000,00€
TOTAL TTC + TAXE	217 120,00€
Reprise du véhicule	- 40 000,00€

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

◇ DPU

N°	Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Détails	Surface (m ²)	Observations
		Section	N°				
07415924A0065	07/11/24	A	2937, 2940 et 2943	Champs Curtils	Terrain à bâtir	858	Lot 11 du lotissement "Le Courtil"
07415924A0066	20/11/24	D	278	Derrière Gravin	Parcelle boisée	273	Acquéreur propriétaire attenant
07415924A0067	20/11/24	E	3375 et 3788	1191 route du Crêtet	Maison sur 4 niveaux comprenant 3 appartements, d'une surface totale de 265 m ²	881	Envoyer la délibération concernant l'acquisition par la Commune et les travaux à réaliser + déplacement de la borne incendie
07415924A0068	21/11/24	A	200	Balme	Terrain 155 m ² à prendre dans 2698 m ²	155	Acquéreurs propriétaires attendants

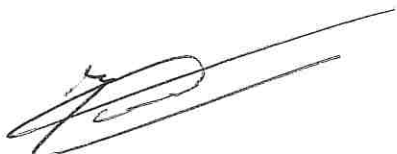
◇ SAFER (pour information, sans avoir systématiquement droit à préemption)

Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Désignation	Surface (m ²)	Cas d'exemption	Observations
	Section	N°					
12/11/24	A	3693, 241, 3688, 3691, 2384 et 2386	190 route de Flaine	Bâtiment à usage de carrosserie automobile	6592	Pas d'exemption ni de priorité	Bail commercial entre la SCI DU TORRENT et la SARL PERROLLAZ BENRARD ET FILS, renouvelé le 19 octobre 2010 pour 9 ans renouvelable tacitement. Loyer mensuel de 4.000 € HT/mois
15/11/24	C	570	Champs des éculées	Terrain	858	Donation	
15/11/24	D E	1448, 1463, 1467, 1472, 1474, 989, 990, 991, 992, 995, 996, 997, 998, 1001, 1003, 1005, 1006, 1011, 1017, 1031, 1035, 1039, 1042, 1108, 3282, 3283, 3635	Le Biollay	Ancien corps de ferme et un four	15877	Pas d'exemption ni de priorité	
26/11/24	D E	1473, 1462, 1464 et 1466 1012 et 1015	365 route du Biollay	Bâtiment (sans autre précision)	4932	Exemption : alliés jusqu'au 4ème degré pour la moitié acquise par FAVRAY Mickaël (cousin germain - 4ème degré) Pas d'exemption ni de priorité pour la moitié acquise par FAVRAY Théo (5ème degré)	
28/11/24	A	2540, 2542 et 2545	1310 route de Mont-Ferrond	Garage	27	Pas d'exemption ni de priorité	Commission d'agence à la charge des vendeurs (montant inconnu)

Avant de clôturer la séance, Monsieur le Maire souhaite de belles fêtes de fin d'année à l'assemblée et rappelle la soirée de l'Arbre de Noël du personnel communal ce vendredi 13 décembre.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 22 heures 45.

**Le Secrétaire de Séance,
Emmanuel MUGNIER**



**Le Maire,
Johann RAVAILLER**

